



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois

MAIRIE DE SAINTINES

Arrêté du Maire Réglementant l'activité de démarchage à domicile

Arrêté municipal
N° 31/2025

Le Maire de la commune de SAINTINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, les articles L 2131-1, L. 2214-3, L. 2542-2 ;

Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L. 121-11 à 33, L. 122-8 à 10 et L. 122-11 à 15 ;

Vu l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial abusif et quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du « démarchage commercial en porte à porte » sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saintines au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de fausse qualité, de vol ou encore d'escroquerie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public et qu'il est important que les entreprises respectent les réglementations en vigueur pour protéger les consommateurs contre les sollicitations abusives.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit la prospection, commerciale ou non, souvent appelée communément démarchage, comme l'ensemble des actions mises en place par une entreprise, une association ou toute autre entité, pour rechercher et identifier de nouveaux clients ou adhérents potentiels en effectuant du porte à porte.

Article 2 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association, qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Saintines doit s'identifier auprès des services de la mairie avant de commencer sa prospection. Elle devra indiquer l'objet et la période du démarchage et présenter toutes les pièces exigées comme listées en suivant :

- **Un extrait Kbis de la société avec mention du numéro SIREN**
- **Les cartes professionnelles des agents**
- **L'objet de leur démarchage**
- **Le numéro de téléphone des agents exerçants**
- **La liste des immatriculations des véhicules utilisés**

Article 3 : A cette occasion, il sera tenu par les services de la mairie de Saintines, un registre détaillé, informatisé ou non, de tous les éléments recueillis par l'agent de la ville, comme listés à l'article 2. Ces informations seront signées par le déclarant sur le registre dédié.

Article 4 : Le démarchage en porte à porte sur le territoire de la commune de Saintines est strictement limité aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les samedis, dimanches et jours fériés sont exclus.

Article 5 : Tout démarchage non déclaré ou effectué en dehors des limites définies à l'article 4, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune.

Article 6 : N'est pas concernée par cet arrêté, la vente de calendrier par les agents de certains services publics munis d'une carte professionnelle, c'est-à-dire : les pompiers, la poste et les éboueurs. Est également exclue de cet arrêté la prospection électorale.

Article 7 : Le fait d'avoir déclaré une prospection sur la commune, n'autorise en aucun cas le mandataire à démarcher des particuliers au nom de la ville de Saintines.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saintines et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Verberie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par un recours contentieux dans le tribunal administratif d'Amiens ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

À Saintines, le 30 juin 2025,

Le Maire
Jean-Pierre DESMOULINS

